

Article 1 Validité des Conditions

- (1) Les présentes Conditions Générales s'appliquent à l'ensemble de nos contrats, offres, livraisons et autres prestations, même futurs.
- (2) Les conventions annexes, les divergences par rapport aux présentes Conditions Générales ainsi que les compléments à ou l'exclusion de ces Conditions Générales, de même que les déclarations de garantie et d'assurance de nos employés, collaborateurs ou d'autres représentants, requièrent pour avoir validité une confirmation écrite par une ou plusieurs personnes chargées de la gestion conformément au registre du commerce, conformément à leur droit de signature selon le registre du commerce, et s'appliquent uniquement à la transaction pour laquelle ils ont été convenus.
- (3) Nos Conditions Générales s'appliqueront d'une manière exclusive. Les Conditions Générales du client qui sont contraires, divergentes ou complémentaires seront rejetées dans ce contexte car ils ne font pas partie intégrante du contrat, à moins que nous n'ayons expressément approuvé leur validité par écrit. Les Conditions Générales du client ne s'appliquent pas non plus lorsqu'elles nous ont été envoyées avec la commande et/ou l'ordre, dans une lettre de confirmation ou transmises de toute autre manière et que nous ne nous y sommes pas expressément opposés, ou lorsque nous exécutons sans réserve la livraison au client d'ordre.

Article 2 Conclusion du contrat et documents d'offre

- (1) Nos offres sont toujours non contraignantes à moins qu'elles n'aient été expressément caractérisées comme étant fermes.
- (2) Un contrat n'est réputé établi qu'avec la réception de notre confirmation écrite de l'ordre et/ou de la commande ou avec la fourniture par nous de l'ordre et/ou de la commande. Le client est lié pendant 14 jours à son ordre et/ou à sa commande, sauf indication contraire dans l'ordre ou dans la commande en question.
- (3) Le client doit faire référence aux erreurs manifestes (les fautes de frappe et les erreurs de calcul) et les points incomplets dans notre offre et/ou dans la confirmation de commande pour attirer l'attention sur la correction et/ou sur l'achèvement de l'offre et/ou de la confirmation de commande ; autrement, le contrat n'est réputé établi.
- (4) Nous conservons l'ensemble des droits de propriété, d'auteur et de protection sur tous les dessins, illustrations, devis et tous les autres documents joints à nos offres et sur tous les documents, matériels et autres objets transmis à nous par le client. Sans notre autorisation préalable sous forme écrite, ces documents ne peuvent ni n'être rendus accessibles à des tiers ni faire l'objet d'une utilisation commerciale et doivent nous être immédiatement restitués à notre demande.

Article 3 Livraison

- (1) Des livraisons en quantité inférieure ou supérieure de notre part sont autorisées dans l'étendue en usage dans le commerce, mais au moins dans la mesure de +/- 5 %.
- (2) Les livraisons et prestations partielles de notre part sont autorisées.
- (3) Les délais ou dates de livraison que nous indiquons sont sans engagement, sauf si un délai de livraison fixe ou une date de livraison fixe est expressément garanti ou convenu.
- (4) Le respect des délais de livraison et des dates de livraison contraignants ou convenus présuppose que le client remplisse toutes les obligations qui lui incombent en temps utile et correctement.
- (5) Toutes les livraisons sont effectuées, sauf stipulation contraire, EXW depuis notre entrepôt dans l'UE ou en Suisse conformément aux INCOTERMS 2020. Les délais et dates de livraison sont réputés respectés lorsque la marchandise a été mise à disposition du client dans notre dépôt ou si a été notifié au client avant leur expiration.
- (6) Notre obligation de prestation et de livraison est soumise à la réserve de notre propre approvisionnement correct et dans les délais. Cette règle s'applique à condition que nous ayons commandé la prestation ou la livraison de manière conforme (opération de couverture congruente) et que nous ne soyons pas responsables des retards de prestation ou de livraison de la part de nos fournisseurs.
- (7) Si la livraison est retardée par des circonstances de force majeure, en particulier par des perturbations de tout type, incendies, catastrophes naturelles, épidémie, pandémie, conditions météorologiques, inondations, guerre, émeutes, terrorisme, retards de transport, conflits sociaux, grèves, lock-out de type légal, pénurie de main-d'œuvre, d'énergie ou de matières premières, retards pour ce qui concerne l'octroi des autorisations administratives éventuellement requises, mesures administratives ou des autorités dans le cadre de conflits sociaux, tels que grèves et lock-out légaux, ainsi que la survenance d'autres obstacles, d'événements imprévisibles au moment de la conclusion du contrat et inévitables me en faisant preuve de la diligence raisonnablement attendue, dont nous ne sommes pas responsables, le délai de livraison en question sera prolongé de manière adéquate. Cette règle s'appliquera aussi si les circonstances surviennent chez nos propres fournisseurs ou chez nos sous-traitants. Nous informerons l'acheteur/le client du début

et de la fin de tels obstacles. Si les événements libérant de l'obligation de prestation durent plus de trois mois ou s'on peut prévoir qu'ils dureront plus de trois mois, chaque partie aura le droit de résilier le contrat concerné par l'événement libératoire. Si le contrat est conclu à durée indéterminée, chaque partie aura le droit de le résilier de manière extraordinaire.

(8) En cas de retard de livraison, le client est en droit d'exiger en plus de la livraison, l'indemnisation d'un dommage lui ayant été occasionné de manière avérée par le retard. Cependant, cette prétention est limitée aux cas dans lesquels nous sommes accusés de faute intentionnelle ou de négligence grave. Dans tous les autres cas, notre responsabilité sera exclue, dans la mesure permise par la loi. Le droit du client de se retirer du contrat et/ou de revendiquer des dommages et intérêts pour non-exécution au titre de la disposition prévue à l'art. 8, après expiration d'un délai raisonnable qu'il aura fixé par écrit, n'en est pas affecté.

(9) Si le client est en retard dans la réception de la marchandise, nous facturons la marchandise commandée - nonobstant notre droit à exécution tout comme d'autres droits - et la stockons aux frais et aux risques du client. Nous ne souscrivons d'assurances qu'à la demande et aux frais du client. En cas de stockage sur notre propre enceinte d'usine, nous sommes en droit de faire valoir pour chaque semaine de stockage un montant forfaitaire d'au moins CHF 3.00 par palette. Sans aucun préjudice de notre droit à l'exécution et de nos autres droits, nous aurons le droit de mettre fin au stockage et d'éliminer les marchandises si la durée de stockage dépasse la période de 12 semaines et que le client ne remplit pas toutes ses obligations (y compris le paiement des marchandises et des frais de stockage) à temps.

Article 4 Expédition à la demande du client, palettes et emballage

- (1) À la demande du client, nous nous occupons de l'expédition de la marchandise aux frais et risques du client à la destination indiqué par le client (vente par correspondance). En cas de transport avec nos propres véhicules ou des véhicules que nous louons, le risque est transféré au client dès que la marchandise est prélevée sur le sol pour être chargée dans le véhicule de transport. Si le transport est impossible sans que nous en soyons responsable, le risque est transféré avec l'avis de bon à expédier au client.
- (2) Le client est tenu de déclarer ça au transporteur, transitaire ou à toute autre personne chargée de l'exécution de l'expédition et de nous donner une copie de cette déclaration. Toute autres dommages au fret doivent être signalés au transporteur, transitaire ou à toute autre personne chargée de l'exécution de l'expédition par le client au plus tard dans un délai de 7 jours après la fourniture sous forme de texte (par courrier postal, télécopie ou e-mail) et une copie de cette déclaration doit nous être remise. Pour les défauts de fabrication et de matériaux on appliquera les règles selon l'article 7.
- (3) Si la marchandise est fournie sur des palettes de consigne ou des europalettes, celles-ci doivent être restituées au transporteur, transitaire ou à toute autre personne chargée de l'exécution de l'expédition. En l'absence de restitution, le transporteur, transitaire ou toute autre personne chargée de l'exécution de l'expédition peut facturer les palettes au client.
- (4) Les emballages sont repris dans notre usine pendant les heures d'ouverture habituelles. Les emballages doivent être restitués entièrement vidés, exempts de corps étrangers et d'impuretés étrangères au produit, et triés par type d'emballage. En cas de la non-exécution des obligations susvisées, nous sommes en droit de facturer au client les surcoûts de nettoyage et de tri qui en résultent.

Article 5 Prix et conditions de paiement

- (1) Les indications de prix des listes de prix ou des catalogues peuvent être modifiées à tout moment.
- (2) Les prix indiqués dans notre confirmation de commande font par conséquent toujours foi.
- (3) Nous nous réservons le droit de modifier les prix en conséquence si, après conclusion du contrat, surviennent des baisses ou des hausses de coûts, notamment du fait de conventions collectives, de variations des prix des matières et de l'énergie ou des modifications des frais de transport, dans le cas où la livraison devrait ne pas avoir lieu dans les deux mois suivant la conclusion du contrat. Les hausses de coût sont attestées à l'acheteur/au donneur d'ordre à sa demande. La même règle s'applique lorsqu'un délai de livraison et de prestation inférieur à deux mois a été convenu, mais que, pour des raisons imputables au client, la livraison n'a pu être effectuée par nos soins que plus de deux mois après la confirmation de la commande ou après la confirmation du contrat. Les augmentations de coûts seront justifiées au client sur demande. En cas d'ajustement du prix dépassant 5 % du prix de la livraison concernée, le client aura le droit de renoncer à la livraison correspondante ; dans ce cas, le prix d'achat de la livraison correspondante n'est pas dû, toute autre réclamation du client sera exclue.
- (4) Nos prix s'entendent départ de notre entrepôt dans l'UE ou en Suisse, à l'exception de l'emballage, du transport et de la TVA à la valeur ajoutée, ainsi que d'autres impôts, redevances, autres taxes publiques ou droits de douane en sus.
- (5) Le prix d'achat est exigible immédiatement après la livraison de la marchandise à la date de la réception de la facture. Les clauses divergentes ne sont valables que si elles ont été expressément confirmées dans notre confirmation de commande. Des escomptes sont uniquement accordés dans l'étendue figurant sur la facture.
- (6) Nous ne sommes pas tenus d'accepter les effets, la réception d'un effet ou d'un

chèque est toujours uniquement effectuée tenant lieu d'exécution. Les coûts survenant dans ce contexte sont à la charge du client et doivent être réglés en espèces à l'avance.

(7) Le client est en retard au plus tard s'il n'effectue pas le paiement dans les 30 jours après la date de la réception de la facture après la livraison de la marchandise. Les accords divergents ne seront valables que s'ils sont expressément confirmés dans notre confirmation de commande. En cas de retard, nous aurons le droit de réclamer des intérêts de retard selon les dispositions légales. Nous nous réservons le droit de faire valoir d'autres dommages-intérêts, droits et réclamations pour retard.

(8) Le client n'aura le droit de facturer ou de retenir ses services, en particulier les paiements, que si ses contre-prétentions sont reconnues par nous et légalement établies par un tribunal compétent ou incontestées.

(10) Nous aurons le droit de refuser l'exécution ou la fourniture de livraisons ou prestations encore en suspens, si, après la conclusion du contrat, une dégradation notable de la situation patrimoniale du client survient ou si cette situation se manifeste et est de nature à mettre en danger l'acquittement des obligations du client à notre encontre. Cependant, notre droit de refuser d'exécuter nos obligations devient caduc si le paiement est effectué ou s'une garantie est fournie. Nous avons les mêmes droits si les livraisons (partielles) précédentes ne sont pas payées dans les délais. Si, après avoir fixé un délai raisonnable, il n'y a ni paiement anticipé ni garantie pour d'autres livraisons et prestations au choix du client, nous aurons le droit de résilier le contrat après la date d'expiration infructueuse du délai. Dans ce cas, le client nous doit l'intégralité des dommages-intérêts, y compris le manque à gagner découlant du contrat.

Article 6 Réserve de propriété

(1) Nous nous réservons la propriété de la marchandise (« marchandise sous réserve ») jusqu'au règlement de toutes les créances, y compris à venir, qui résultent de la relation commerciale avec le client. Pour les factures en cours, la réserve de propriété est réputée constituer une sûreté pour notre créance de solde. Nous sommes en droit d'enregistrer une réserve de propriété auprès des autorités compétentes pour toutes les marchandises commandées.

(2) Le traitement ou la transformation de la marchandise sous réserve par le client se fait toujours pour nous, sans qu'il en découle d'engagements pour nous. Si le client acquiert la propriété par le traitement ou la transformation de la marchandise sous réserve, le client nous transfère et nous transfère cette propriété dès maintenant, sans que cela ne nous engage ; nous acceptons par la présente ladite cession et ledit transfert. Le client doit conserver la propriété gratuitement en notre nom.

(3) Si la marchandise sous réserve est liée, mélangée ou mélangée à d'autres objets qui ne nous appartiennent pas, de sorte que les objets ne peuvent plus être séparés sans dommages importants ou sans travail et dépenses disproportionnés, nous acquérons la copropriété du nouvel objet proportionnellement à la valeur de la marchandise sous réserve par rapport aux autres objets transformés au moment de la transformation. Le client conserve gratuitement pour nous la propriété exclusive ou partagée qui en résulte.

(4) Si la marchandise sous réserve de propriété est liée, mélangée ou mélangée avec des biens meubles du client au sens de l'article 6 (3) ci-dessus de telle sorte que la nouvelle chose doit être considérée comme l'objet principal du client, le client nous transfère d'ores et déjà sa propriété de la chose totale au prorata de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété par rapport à la valeur des autres choses liées, mélangées ou mélangées. Nous acceptons ce transfert par la présente. Le client conserve gratuitement pour nous la propriété exclusive ou partagée qui en résulte. Si la marchandise sous réserve est associée, mélangée ou mêlée à des biens meubles d'un tiers de telle manière que la chose du tiers doive être considérée comme objet principal, le client nous cède dès à présent le droit à rémunération qu'il détient à l'encontre du tiers pour le montant correspondant à la marchandise sous réserve dans le montant final de la facture. Par la présente, nous acceptons cette cession.

(5) La chose née de l'association ou du mélange (« nouvelle chose ») et/ou les droits de (co-)propriété sur la nouvelle chose qui nous reviennent et doivent nous être transférés selon l'article 6 alinéas (2) à (4) ainsi que les droits à rémunération cédés selon l'article 6 alinéas (4) et (7) servent de la même manière de sûreté pour nos créances au même titre que la marchandise sous réserve elle-même selon l'article 6 alinéa (1).

(6) Le client est en droit de revendre la marchandise sous réserve ou la nouvelle chose dans le cadre de la marche ordinaire des affaires et sous réserve de propriété. Le client est tenu de garantir que les créances issues de telles opérations de revente peuvent nous être transférées selon l'article 6 alinéas 7 et 8. Toute autre disposition lui est interdite.

(7) Les créances du client issues d'une revente de la marchandise sous réserve ou de la nouvelle chose, y compris tous les droits annexes, nous sont cédées dès à présent. Par la présente, nous acceptons cette cession. Elles servent à constituer une sûreté pour nous dans la même mesure que la marchandise sous réserve. Si l'acheteur/le donneur d'ordre revend la marchandise sous réserve ou la nouvelle chose conjointement avec d'autres marchandises non livrées par nous, la cession de créance n'est valable qu'à hauteur du montant final de facture qui résulte de la revente de la marchandise sous réserve ou de la nouvelle chose. En cas de vente de marchandise dont nous avons la copropriété au titre de l'art. 6 al. (2) à (4) ou des dispositions légales sur l'association, le mélange ou l'incorporation de choses, la cession de la créance s'applique à hauteur de notre part de copropriété. Si le client est un artisan ou un entrepreneur qui livre du matériel et/ou des travaux sur un terrain à des fins de construction ou d'autres travaux selon l'article 837 du Code civil, et que le client utilise à cette fin des marchandises sous réserve de propriété ou des biens neufs, et qu'il peut faire enregistrer une garantie selon l'article

837 du Code civil en raison de ses créances en résultant, le client nous cède ses droits à rémunération à l'encontre du client, avec les droits de sûreté visés, à hauteur de son obligation de paiement pour la marchandise sous réserve. Par la présente, nous acceptons cette cession.

(8) Si le client place des créances issues de la revente de marchandise sous réserve ou d'une nouvelle chose dans un rapport de compte courant existant avec ses parties contractantes, il nous cède dès à présent un éventuel solde ou solde final reconnu en sa faveur, à hauteur du montant correspondant au montant total des créances issues de la revente de la marchandise sous réserve ou de la nouvelle chose introduites dans le rapport de compte courant. Par la présente, nous acceptons cette cession. L'article 6 alinéa (7) phrases (3) à (5) s'applique de manière analogue.

(9) Le client est habilité à percevoir les créances qui nous ont été cédées sur la revente de la marchandise sous réserve ou de la nouvelle chose. Notre pouvoir de recouvrer nous-mêmes la créance n'en est pas affecté. Nous nous engageons cependant à ne pas recouvrer la créance et à ne pas révoquer l'autorisation de recouvrer les créances qui nous ont été cédées tant que les conditions de l'article 6 alinéa (10) ne sont pas réunies. Le client n'est pas habilité à céder des créances issues de la revente à des tiers.

(10) Nous sommes en droit de révoquer l'autorisation de revendre la marchandise sous réserve ou la nouvelle chose conf. à l'art. 6 al. (6), et l'autorisation de recouvrer les créances nous ayant été cédées conf. à l'art. 6 al. (9), en cas de retard de paiement ou de cessation de paiement du client, tout comme en cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou de tout autre cas de dégradation de la solvabilité et de la fiabilité du client. En cas de révocation de l'autorisation de revente ou de recouvrement, le client est tenu d'informer immédiatement ses parties contractantes de la cession de créance effectuée en notre faveur et de nous fournir tous les renseignements et documents nécessaires au recouvrement. Il est en outre tenu dans ce cas de nous transférer d'éventuelles sûretés lui revenant au titre de créances de ses parties contractantes, ce qui nous acceptons par la présente.

(11) Le client n'a pas le droit de mettre en gage la marchandise sous réserve de propriété ou à la céder à titre de garantie. Le client doit nous informer immédiatement sous forme écrite de toute saisie ou de la faillite de la marchandise sous réserve et/ou des créances cédées ou d'autres interventions de tiers ou réclamations que des tiers font à l'égard de la marchandise sous réserve. En cas de saisie, une copie du procès-verbal de saisie doit nous être envoyée en même temps afin que nous puissions agir à ce sujet, en particulier intenter une action de séparation conformément à l'article 242 LP ou entamer une procédure d'opposition conformément aux articles 106 et suivants LP. Dans la mesure où le tiers n'est pas en mesure ou obligé de nous rembourser tous les frais que nous avons engagés dans le cadre d'une telle procédure, le client est responsable de la perte que nous avons subie.

(12) Le client s'engage à traiter la marchandise sous réserve ou la nouvelle chose avec soin. Il s'engage notamment à l'assurer à ses frais de manière suffisante à la valeur du neuf contre l'incendie, les dégâts d'eau et le vol. Il nous cède dès maintenant ses prétentions issues des contrats d'assurance ; nous acceptons cette cession par les présentes.

(13) Si la réserve de propriété ou la cession de créances devait être invalide ou non exécutoire du fait de dispositions légales impératives, la sûreté correspondant dans ce domaine à la réserve de propriété ou à la cession de créances est réputée convenue. Si la réserve de propriété, la cession de créances et/ou une garantie correspondante nécessite la coopération du client, ce dernier est tenu de prendre toutes les mesures requises pour constituer ou maintenir la sûreté.

(14) Nous nous engageons à libérer à la demande du client les sûretés qui nous reviennent dans la mesure où la valeur réalisable de notre sûreté excède de plus de 10 % la créance à garantir ; le choix de la sûreté à libérer nous revient.

Article 7 Garantie réclamation pour vice

(1) Nous garantissons que nos marchandises sont conformes aux spécifications en vigueur au moment de la conclusion du contrat et exemptes de vices de fabrication et de matériel, sauf accord contraire. Nous n'assumons pas de garantie excédant ces termes, le client étant en particulier tenu de s'assurer par lui-même que la marchandise convient au but prévu par lui, sauf accord contraire sous forme expresse. Dans la mesure où des exigences concernant une caractéristique particulière du produit ont été convenues, cet aspect exclut toute autre exigence concernant cette caractéristique, même si la dite caractéristique répondrait aux exigences objectives du produit en question.

(2) Sauf si nous le désignons et le confirmons expressément par écrit comme une propriété garantie, les divergences de couleur, de nature de la surface, de côtes, de solidité et d'absorption d'eau provoquées par les matières premières utilisées et leur mode de traitement ne constituent pas des vices.

(3) Le client est tenu d'examiner la marchandise immédiatement à la livraison. Il est tenu à cet effet de déclarer immédiatement par écrit les vices manifestes, au plus tard cependant dans un délai de sept jours après livraison de la marchandise, et les vices non manifestes immédiatement après leur découverte, au plus tard toutefois dans un délai de trois jours après leur découverte. Ces délais sont des délais de péremption. L'envoi en temps voulu de la déclaration suffit pour fonder le respect du délai de réclamation.

(4) En cas de livraison d'une marchandise entachée de vice et de réclamation effectuée correctement selon l'article 7 alinéa 3, le client doit tout d'abord nous donner la possibilité de rectifier ou de remplacer la marchandise à notre choix (« exécution complémentaire »). Si nous restons inactifs malgré la fixation écrite d'un délai supplémentaire d'au moins

30 jours ou si nous refusons injustement l'exécution ultérieure, le client est en droit de résilier le contrat ou de réduire le prix d'achat conformément aux dispositions légales après l'expiration du délai. En cas de défauts mineurs, la résiliation est exclue. Les droits à dommages-intérêts du client sont régis par les dispositions légales et l'article 8 des présentes Conditions Générales.

(5) Si nos instructions de service, de maintenance ou de traitement ne sont pas respectées, si des modifications sont effectuées sur les marchandises, des pièces remplacées et des consommables utilisés qui ne répondent pas aux spécifications originales, tout droit à garantie expire dans la mesure où le vice en découle.

(6) Si le client fait valoir des prétentions pour vice d'un produit de tiers livré par nous et si le fournisseur de ce produit tiers n'agit pas comme notre auxiliaire d'exécution, les prétentions pour vice du client sont limitées à la cession de nos prétentions pour vice à l'encontre du tiers, dans la mesure où nous avons seulement transféré la marchandise comme produit de tiers au client.

(7) Les droits du client à des dommages-intérêts ou au remboursement de dépenses inutiles ne s'appliqueront, même en cas de défauts de la marchandise, que selon les dispositions de l'article 7 alinéa (8) et de l'article 8.

(8) Toutes les prétentions du client, à l'exception d'éventuelles demandes d'indemnisation au titre de l'article 8, sont prescrites, dans la mesure permise par la loi, au bout de 12 mois à compter de la livraison de la marchandise. Pour les produits réparés ou remplacés, la garantie s'applique pendant le reste de la période de garantie de 12 mois, en ce qui concerne la réparation ou le produit de remplacement, mais au moins pendant 3 mois à compter de l'expédition de la marchandise réparée ou remplacée.

Article 8 Responsabilité concernant les demandes d'indemnisation

(1) Nous sommes entièrement responsables de notre propre intention et de notre négligence grave. Par ailleurs, notre responsabilité – pour quelque motif juridique que ce soit – est exclue dans la mesure permise par la loi.

(2) Si notre responsabilité est exclue ou limitée, cela s'applique aussi à la responsabilité personnelle de nos organes, de nos représentants légaux, de nos employés, de nos collaborateurs et de nos auxiliaires d'exécution.

(3) Le client nous informe et nous consulte immédiatement et sous forme détaillée s'il a l'intention d'invoquer à notre encontre des prétentions au titre des dispositions susvisées. Le client est tenu de nous donner la possibilité d'examiner le cas de dommage.

Article 9 Droits sur les documents et données fournis par le client

(1) Le client doit s'assurer qu'il ne nous fournit, pour l'exécution de nos obligations de prestation et de livraison ainsi que pour toutes les actions requises à la conclusion et à l'exécution d'un contrat, que des dessins, illustrations, plans ou autres documents, informations et données pour lesquels il détient tous les droits de propriété intellectuelle (en particulier les droits d'auteur et ces de protection) ou pour lesquels il a obtenu un droit d'utilisation valable par le titulaire des droits.

(2) Dans ce contexte, le client doit nous accorder un droit d'utilisation simple, illimité dans l'espace, limité à la durée d'exécution du contrat en question (y compris la durée de garantie et les délais de conservation légaux éventuels) et au titre gratuit pour ce qui concerne les dessins, illustrations, plans et tous autres documents, informations et données fournis, exclusivement aux fins mentionnées à l'article 9 alinéa 1.

(3) Le client doit nous libérer, à notre première demande, de toutes les prétentions de tiers et aussi des frais occasionnés par lesdites prétentions, invoquées à notre encontre par des tiers à cause d'une violation des obligations du client sur la base de l'article 9 alinéa 1, sauf si le client n'est pas responsable de ladite violation.

Article 10 Concernant la livraison de biens à fabriquer

Ces Conditions Générales de vente s'appliquent également dans le cas où un contrat pour la livraison d'un objet à fabriquer devrait être qualifié de contrat d'entreprise au sens de l'article 363 suivants du CO.

Article 11 Dispositions particulières concernant notre service d'assistance téléphonique

(1) Nos conseils et recommandations (« suggestions ») concernant le contrôle des composants et les aspects physiques de la construction dans le cadre de notre assistance technique téléphonique sont sans engagement. Ils se rapportent exclusivement à nos produits sur la base des données fournies par le client. Nous ne sommes pas tenus de vérifier l'exactitude, l'exhaustivité et/ou la fiabilité desdites données et informations fournies par le client. Nos suggestions ne constituent pas des prestations de planification ou d'autres prestations pour le projet de construction du client. Les suggestions sont fournies au titre gratuit par nos soins.

(2) Dans tous les cas, le client doit examiner nos propositions, en tenant compte de nos produits, afin de déterminer de cette manière leur adéquation à l'usage concret par lui prévu dans le contexte d'un projet de construction concret, le cas échéant en effectuant un traitement d'essai ou en créant une surface d'essai, et en faisant appel à des architectes, des ingénieurs spécialisés ou d'autres experts ou spécialistes.

(3) Pour ce qui concerne la responsabilité, les règles selon l'article 8 seront appliquées.

Article 12 Lieu d'exécution, juridiction compétente et droit applicable

(1) Le lieu d'exécution et ce d'exécution ultérieure de nos obligations sera notre entrepôt dans l'UE ou en Suisse, à partir duquel nous nous occupons de la livraison en question.

(2) Le tribunal compétent exclusif pour ce qui concerne tous les litiges découlant de manière directe ou indirecte des présentes Conditions Générales ou de la relation contractuelle existante entre nous et le client ou en rapport avec celles-ci est celui de Zurich 1. Nous sommes toutefois également en droit d'intenter des actions en justice au domicile/siège du client.

(3) Les présentes Conditions Générales ainsi que la totalité des relations juridiques entre nous et le client sont exclusivement régies par le droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats d'achat international de marchandises (CISG).

Article 13 Clause de sauvegarde

Si certaines dispositions des présentes Conditions Générales devaient être invalides ou le devenir, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. En outre, la disposition invalide doit être remplacée par une disposition valide qui se rapproche le plus possible du résultat économique de la disposition invalide. Il en va de même en cas de lacunes.